

<p>ACCORD D'INTERESSEMENT POUR LES EXERCICES 2008-2009-2010</p>

Entre :

- Les Sociétés du Groupe SMABTP (SMABTP, SMAvie BTP, Sagéna, Sagévie, SOCABAT, ACS BTP)

représentées par Monsieur A. LE GAL, Directeur des Ressources Humaines, et Madame F. MASSON, Responsable des Affaires Sociales,

D'une part,

Et :

- Les représentants du personnel, membres des comités d'établissement statuant à la majorité selon le procès verbal des séances des 17 et 29 avril 2008, annexé à l'accord,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement des salariés à l'entreprise

PREAMBULE

Afin de maintenir sa position de leader en assurance des professionnels du BTP, le Groupe SMABTP a arrêté ses objectifs qui peuvent se résumer de la manière suivante :

- ✓ Conduire une politique de développement profitable sur les différents marchés du BTP.
- ✓ Continuer de renforcer nos fonds propres grâce à de bons résultats.
- ✓ Poursuivre la politique de fidélisation des sociétaires par la démarche Qualité.
- ✓ Améliorer la productivité permettant une maîtrise de frais généraux.

Le personnel est étroitement associé à cette démarche et dans ce contexte, il est normal que le fruit des efforts accomplis puisse trouver la contrepartie dans un accord d'intéressement.

C'est dans cet esprit que doit être négocié pour les exercices 2008 – 2009 et 2010, l'accord d'intéressement mis au point en mai 2005.

Les modalités de calcul retenues, en relation avec les objectifs fixés, doivent prendre en compte l'évolution du chiffre d'affaires associée aux effectifs, la progression des résultats, la satisfaction des clients et le taux d'équipement des sociétaires contribuant à leur fidélisation .

Les critères de répartition des produits de l'intéressement sont liés, d'une part à la présence effective du salarié, c'est à dire sa participation concrète aux résultats de l'exercice et, d'autre part, à son niveau de rémunération.

L'accord d'intéressement doit permettre de renforcer la synergie entre les différentes sociétés du Groupe et la solidarité qu'elle implique entre les membres du personnel.

De ce fait, ceux-ci doivent pouvoir évoluer de l'une à l'autre des sociétés tout en conservant un statut social identique.

Parmi les sociétés du Groupe, la SMABTP, la SMAvie BTP, la Sagena et la Socabat peuvent se trouver concernées par les dispositions légales sur la participation aux résultats de l'entreprise (Art. L 442-1 du Code du Travail).

Aussi, afin de maintenir cette unicité de statut à l'ensemble du personnel du Groupe, à quelque société qu'il appartienne, il est expressément convenu que si l'application de dispositions aboutissait à dégager, au sein de l'une de ces sociétés, une réserve de participation et, par voie de conséquence, à la nécessité de conclure un accord à cet effet, celui-ci prévoirait que la répartition de cette réserve serait, à titre dérogatoire, étendue à l'ensemble des salariés des sociétés du Groupe.

ARTICLE PREMIER - INSTITUTION D'UN REGIME D'INTERESSEMENT

Le présent accord est conclu en application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, modifiée par la Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994, la Loi N° 2001-152 du 19 février 2001 et la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, relatif à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

Les sommes attribuées en application du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire conformément à l'article L 441-4 du Code du Travail.

Les résultats de l'intéressement tels qu'ils découlent de l'application du présent accord ne sauraient constituer un avantage acquis, ils sont aléatoires en fonction du calcul stipulé à l'article 4.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'ACCORD - MODIFICATION ET DENONCIATION

Le présent accord, conclu pour une période de 3 ans, prend effet au 1er janvier 2008 et expire le 31 décembre 2010.

Il s'applique donc aux exercices 2008, 2009 et 2010.

La première prime d'intéressement sera versée en 2009 sur la base de l'exercice 2008.

A l'issue de la période triennale d'application, le présent contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Les parties signataires se réuniront à la fin du présent accord pour juger de l'opportunité du renouvellement du système (ou de son abandon), sous la même forme ou sous une forme différente.

Dans l'hypothèse de modifications de structures dans les sociétés du Groupe entraînant une nouvelle répartition des éléments pris en compte pour le calcul tel que précisé à l'Art 4, le présent accord ferait alors l'objet d'une révision avec les parties signataires.

Il ne pourra être modifié ou dénoncé que dans des formes identiques à celles de sa conclusion.

La dénonciation sera notifiée au Directeur départemental du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'appliquera à l'ensemble des établissements des sociétés du Groupe SMABTP (Sociétés d'assurance : SMABTP, SMAvie BTP, Sagéna, Sagévie, et autres sociétés : Socabat et ACS BTP).

ARTICLE 4 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

La prime d'intéressement est calculée selon les modalités ci-après :

Le montant de l'intéressement sera constitué de 4 éléments qui s'ajoutent :

$$I = I1 + I2 + I3 + I4$$

Les trois premiers éléments I1, I2 et I3 seront déterminés à partir d'une base unique B égale à 1 pour mille des chiffres d'affaires directs de 2007 des Sociétés SMABTP, SMAvie BTP, Sagéna, Sagévie, Protec BTP (primes nettes d'annulation – total affaires directes) et des émissions de l'UGS Auto Fleet SMABTP.

Les chiffres d'affaires de la SMAvie BTP, de la Sagévie ne seront pris en compte que pour 1/3 et celui de Protec que pour 1/2.

Cette base ainsi constituée évoluera selon le pourcentage d'inflation (prix à la consommation – indice INSEE hors tabac) constaté à chaque exercice. Pour 2008, la base sera égale au CA de 2007 majoré de l'inflation 2008, pour 2009 la base sera égale à celle de 2008 majorée de l'inflation 2009, et pour 2010 la base sera égale à celle de 2009 majorée de l'inflation 2010.

1^{er} paramètre I1

Il sera basé sur la note générale de satisfaction clients, issue des six notes globales des six enquêtes qui seront pondérées de la manière suivante : générale 25 %, construction 30 %, incendie 10 %, auto 10 %, Epargne 10 %, Souscription/Gestion 15 %.

Les enquêtes seront réalisées par GMV Conseil auprès d'un échantillon de sociétaires (550 pour l'enquête générale, 600 en construction, 200 en incendie, pour la partie auto 200 en sinistres, 120 en contrats, 200 en épargne et 460 en souscription/gestion).

Afin que les éléments de comparaison restent identiques, le nombre de sociétaires interrogé ainsi que les questionnaires utilisés pour l'interview seront figés.

Le barème ci-dessous (coefficient à appliquer sur la base) est fonction du niveau de la note générale de satisfaction clients.

Note générale de satisfaction clients	Coefficient à appliquer sur la base B		
	2008	2009	2010
< 12,5	0	0	0
12,5 à 12,9	0,10	0,10	0,10
13 à 13,4	0,20	0,20	0,20
13,5 à 13,9	0,30	0,30	0,30
14 à 14,4	0,40	0,42	0,45
14,5 à 14,9	0,55	0,57	0,60
15 à 15,4	0,60	0,62	0,65
15,5 à 16	0,70	0,72	0,75
≥ 16	0,75	0,77	0,80

2^{ème} paramètre I2

Il fera intervenir une notion de fidélisation des sociétaires et sera basé sur l'évolution du nombre moyen de branches d'activités par sociétaire dénommées comme suit :

- La santé
- La prévoyance
- L'épargne
- Le bris de machine
- L'incendie
- L'automobile
- Les risques sociaux
- La RC-RD
- Les contrats de saturation (Astre, Caution, Elite)

Par contre, chaque contrat actif de la rubrique "contrats de saturation" sera comptabilisé.

Le périmètre concerne l'ensemble des sociétaires en portefeuille (hors majors) SMABTP et SAGEBAT, Vie et IARD, hors polices de chantier et hors PROBTP et PACIFICA.

Ne sont pas compris dans le périmètre : les CMI – les maîtres d'œuvre – les maîtres d'ouvrage – les fabricants négociant – les particuliers.

On calculera l'évolution en pourcentage du nombre moyen de branches d'activités par sociétaire de l'année N-1 par rapport au nombre moyen de branches d'activités par sociétaire de l'année N

Le barème ci-dessous (coefficient à appliquer sur la base) est fonction du niveau d'évolution en pourcentage constaté.

Ecart positif		Ecart négatif	
Evolution en % du nombre moyen de branches	Coefficient à appliquer sur la base	Evolution en % du nombre moyen de branches	Coefficient à appliquer sur la base
≥ 0 et < 1 %	0,50	> 0 et < - 1 %	0,40
1 et < 3 %	0,55	> - 1 à < - 3 %	0,30
3 et < 6 %	0,60	> - 3 à < - 6 %	0,20
≥ 6 %	0,70	≥ - 6 %	0

3^{ème} paramètre I3

Il fera intervenir une notion de productivité et sera basé sur la comparaison de l'évolution du chiffre d'affaires (tel que défini pour la base B) par salarié d'une année par rapport à l'autre.

On calculera l'évolution en pourcentage du rapport CA/effectif moyen présent ETP du Groupe de l'année N-1 par rapport au CA/effectif moyen présent ETP du Groupe de l'année N.

L'évolution positive (en pourcentage) de ce rapport ne traduira une amélioration réelle de la productivité que si son taux est au moins supérieur au taux d'inflation constaté (indice INSEE – prix à la consommation "ensemble des ménages hors tabac" en glissement annuel) pour la même période.

Le barème ci-dessous s'appliquera donc en prenant en compte le pourcentage d'évolution de la productivité (CA/effectif) diminué du taux d'inflation applicable à l'année considérée pour obtenir un pourcentage net d'inflation.

Ecart (en %) positif			Ecart (en %) négatif		
CA/effectif % net d'inflation	Barème	Coeff. à appliquer sur la base B	CA/effectif % net d'inflation	Barème	Coeff. à appliquer sur la base B
> 0 à < 2 %	+ 5 %	1,05	≤ 0 à < - 1 %	- 5 %	0,95
> 2 à < 4 %	+ 10 %	1,10	≥ - 1 à < - 2 %	- 10 %	0,90
> 4 à < 6 %	+ 20 %	1,20	≥ - 2 à < - 4 %	- 20 %	0,80
> 6 à < 8 %	+ 30 %	1,30	≥ - 4 à < - 6 %	- 30 %	0,70
> 8 à < 10 %	+ 40 %	1,40	≥ - 6 à < - 8 %	- 50 %	0,50
≥ 10 %	+ 50 %	1,50	≥ - 8 %	- 100 %	0

4^{ème} paramètre I4

Le montant de cette troisième partie de l'intéressement fera intervenir la notion de résultats.

Il sera établi d'après la somme arithmétique des résultats (positifs ou négatifs) des comptes de résultats techniques des sociétés SMABTP et Sagéna, et des comptes de résultats non techniques des sociétés SMAvie BTP et Sagévie, et sera égal à **1,2** % de la somme de ces résultats.

A noter que dans l'hypothèse où la somme des résultats serait négative, celle-ci ne sera d'aucun impact sur les trois autres éléments entrant dans le calcul de l'intéressement, ceux-ci demeurant pour leur montant établi, c'est-à-dire que I serait égal, dans ce cas, à I1 + I2 + I3.

ARTICLE 5 - BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

Bénéficiaire de la répartition de l'intéressement, l'ensemble des salariés comptant dans une ou plusieurs des sociétés du Groupe 3 mois d'ancienneté acquise au titre des contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

Cette notion d'ancienneté s'identifie avec celle d'appartenance à l'entreprise que celle-ci soit continue ou discontinuée, acquise au cours d'un ou de plusieurs contrats de travail et sans que soient déduites les périodes de suspension du ou des contrats de travail.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La prime d'intéressement sera répartie en fonction de la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, de la façon suivante :

Le montant dégagé par le paramètre I1 sera réparti de façon uniforme et les montants dégagés par les paramètres I2, I3 et I4 seront répartis proportionnellement au salaire annuel.

Par salaire annuel, on entend le montant porté sur la déclaration annuelle des salaires (hors maintiens de salaire pour absences telles que définies ci-après) diminué des compléments familiaux, des primes "garde d'enfants", des indemnités versées par le Régime Professionnel de Prévoyance et des indemnités de départ en retraite.

Dans le cadre de l'intéressement, ne sont pas assimilés à des périodes d'absence la maternité Sécurité sociale et conventionnelle, le congé pathologique, le congé d'adoption, la maladie professionnelle et l'accident du travail, tels que définis aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du Code du Travail ainsi que les congés exceptionnels pour paternité, mariage, décès, déménagement, examen et révision d'examen, rentrée des classes et journées d'appel à la défense.

Le montant de la prime d'intéressement sera communiqué fin avril et versé au plus tard le 10 mai de chaque année.

Le montant attribué à chaque salarié, en fonction du mode de répartition indiqué ci-dessus, ne pourra être supérieur, sur un exercice, à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'information et la vérification des modalités d'exécution du présent système d'intéressement sont confiées à une commission spéciale composée d'un Titulaire et d'un Suppléant désignés par chacun des deux comités d'établissement.

Pour permettre aux représentants du personnel de vérifier l'application de la formule d'intéressement, ceux-ci recevront en communication à la fin de chaque exercice de référence les informations suivantes :

- Un état récapitulatif des cotisations, des résultats de l'exercice des sociétés d'assurance du Groupe SMABTP, établi par la comptabilité générale.
- Les résultats de l'enquête de satisfaction clients et le nombre moyen de branches d'activités par sociétaire,
- Ainsi que l'état des effectifs ETP présents du Groupe et l'assiette globale des salaires servant de base à l'application de la répartition, documents fournis par la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES

Le texte du présent accord sera porté à la connaissance du personnel par diffusion sur la base RH.

Toute répartition attribuée à un salarié bénéficiaire fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie, comportant en annexe une note rappelant les règles de répartition prévues au contrat d'intéressement et notamment le montant global de l'intéressement.

En cas de départ de l'entreprise d'un salarié bénéficiaire, ce salarié devra faire connaître l'adresse à laquelle la prime d'intéressement lui sera envoyée.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir, à l'occasion de l'application du présent accord, feront l'objet de la procédure contractuelle ci-après :

Les litiges individuels éventuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable, dans la mesure du possible, entre les parties et, le cas échéant, après avis de la commission définie à l'article 7.

A défaut d'entente possible, les parties concernées pourront, en dernier lieu, saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - REGIME DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L 441-4 du Code du Travail, l'intéressement attribué aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale.

En conséquence, les sommes attribuées au titre du présent accord d'intéressement sont exclues de l'assiette des cotisations sociales.

La prime d'intéressement est comprise parmi les charges déductibles de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, ces sommes sont soumises à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale.

Les salariés demeurent passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes qui leur sont versées au titre du présent accord d'intéressement.

ARTICLE 11 - AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Les salariés adhérant au Plan d'épargne d'entreprise mis en place par l'entreprise, ont la faculté d'affecter à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement.

Toutefois, le montant affecté au PEE ne pourra pas être inférieur à 80 Euros.

Dans ce cas, et conformément à l'article L 441-6 du Code du Travail, ces sommes sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire, dans les 15 jours suivant la réception de la note l'informant du montant attribué et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'épargne d'entreprise, devra indiquer à la D.R.H. la somme qu'il souhaite verser au P.E.E. Cette somme sera retenue sur l'intéressement distribué.

A défaut de réponse dans le délai précisé ci-dessus, le montant attribué sera versé au salarié.

ARTICLE 12 - NON CUMUL

Les effets du présent accord et de ses avenants éventuels ne pourront se cumuler avec ceux qui découleraient de nouvelles obligations légales ou conventionnelles en la matière.

ARTICLE 13 - PROCEDURE ET DEPOT DE L'ACCORD

A l'initiative de la Direction, le présent accord sera adressé à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Fait à Paris, le 29 avril 2008 en deux exemplaires originaux.

Pour le Groupe SMABTP

Monsieur A. LE GAL et Madame F. MASSON

Pour le C.E. PARIS

Madame M. FAVRE

Messieurs Ph. GRIMAUX

A. MARSAUD

L. SAMSOEN

B. VENTURA

Pour le C.E. PROVINCE

Mesdames S. ALLOO-LEBRE

M-O. MOREAUX

S. ROELENS

B. SKROBOT

Messieurs T. DUCOURANT

P. JEU

R. LAHITTE